

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

mr

N° 1600199

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. d'Izarn de Villefort
Rapporteur

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Mme Collet
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 22 septembre 2016
Lecture du 6 octobre 2016

Code PCJA : 04-02-06
Code publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 janvier 2016, M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 décembre 2015 par laquelle le président du conseil départemental du Val d'Oise a confirmé le montant du revenu de solidarité active servi à compter du 1^{er} août 2015 ;

2°) de fixer le montant du revenu de solidarité active à 452,21 euros pour le mois d'août 2015 et à 461,26 euros pour les mois suivants ;

3°) d'enjoindre au département du Val d'Oise d'insérer sur son site internet un paragraphe explicatif relatif à la prise en compte de l'épargne des allocataires du RSA et des bénéficiaires de la prime d'activité dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) d'enjoindre au département du Val d'Oise de publier pendant une durée minimale de deux mois sur son site internet un extrait significatif du jugement à intervenir ou un résumé de celui-ci dans le délai d'un mois à compter de la notification de ce jugement ;

5°) de condamner le département du Val d'Oise à lui verser la somme de dix euros en compensation des frais de reproduction et d'envoi supportés et du délai supplémentaire intervenu dans le paiement des sommes dues.

Il soutient que :

- les dispositions des articles L. 132-1 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles invoquées par l'administration ne s'appliquent qu'aux biens non productifs de revenus, auxquels les placements qu'il a déclarés ne peuvent être assimilés ;
- il résulte des dispositions de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles que les ressources de l'allocataire doivent être évaluées aussi exactement que possible ;
- en distinguant entre les placements générant des intérêts immédiats perçus régulièrement et ceux qui produisent des intérêts perçus annuellement, le département a introduit une discrimination injustifiée entre allocataires ;
- le département n'a pu légalement se fonder sur les dispositions d'une circulaire dénuée de valeur juridique et formulée de façon imprécise.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 février 2016, le département du Val d'Oise conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les moyens soulevés par M. [redacted] ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. d'Izarn de Villefort en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. d'Izarn de Villefort.

Sur les droits de M. [redacted]

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « (...) *L'ensemble des ressources du foyer, y compris celles qui sont mentionnées à l'article L. 132-1, est pris en compte pour le calcul du revenu de solidarité active, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment : / 1° Les ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu ; / 2° Les modalités d'évaluation des ressources, y compris les avantages en nature ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 262-6 du même code : « *Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant au présent chapitre, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. / Les dispositions*

de l'article R. 132-1 sont applicables au revenu de solidarité active. » ; qu'aux termes de l'article L. 132-1 du même code : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 132-1 du même code : « Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux. » ; qu'aux termes, enfin, de l'article R. 262-7 du même code : « Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision. » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. [redacted] a déclaré au moment de sa demande de RSA le 12 mai 2015 qu'il disposait d'une somme placée de 38 000 euros dont 24 000 euros sur un Livret A, 13 000 euros sur un Livret de développement durable et 1000 euros sur un Plan épargne logement ; que la déclaration trimestrielle de ressources afférente à la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2015, qu'il a renseignée le 18 septembre 2015, mentionne que, au cours de cette période, il disposait d'une somme de 40 000 euros ; que le requérant fait valoir que c'est à tort qu'un taux de 3% a été appliqué au montant de ce capital pour le calcul de ses droits au revenu de solidarité active dès lors que les dispositions précitées de l'article R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles ne concernent que les biens non productifs de revenus ; que le Livret A et le Livret de développement durable, qui produisent des intérêts versés annuellement ne sauraient constituer des biens non productifs de revenu au sens des dispositions précitées de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles, le département du Val d'Oise ne pouvant utilement se prévaloir d'une lettre-circulaire dépourvue de valeur réglementaire, destinée aux caisses d'allocations familiales ; que, toutefois, le Plan d'épargne logement, dont les intérêts ainsi que le capital ne sont pas disponibles jusqu'à la clôture du compte, doit être regardé comme un bien non constitutif de revenus au sens de ces dispositions ; qu'ainsi, un taux de 3 % devait être appliqué à la fraction du capital détenu par M. [redacted] placé sur un Plan d'épargne logement, afin de déterminer le montant de son revenu de solidarité active, conformément aux dispositions précitées des articles R. 132-1 et R. 262-6 du code de l'action sociale et des familles ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [redacted] est fondé à demander l'annulation de la décision du 17 décembre 2015 par laquelle le président du conseil départemental du Val d'Oise a confirmé le montant du revenu de solidarité active servi à compter du 1^{er} août 2015 ; que, cependant, l'état du dossier ne permet pas de déterminer le montant du capital détenu par M. [redacted] placé sur un Plan d'épargne logement au cours de la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2015, ni, par suite, le montant du revenu de solidarité active dû au requérant pour cette période ; qu'il y a lieu en conséquence de renvoyer M. [redacted] devant le département du Val d'Oise pour le calcul et le versement de la somme qui lui est due, en tenant compte du motif mentionné au point 3 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant que M. [redacted] demande au tribunal d'enjoindre au département du Val d'Oise d'insérer sur son site internet un paragraphe explicatif relatif à la prise en compte de l'épargne des allocataires du RSA et des bénéficiaires de la prime d'activité ainsi qu'un extrait significatif du présent jugement à intervenir ou un résumé de celui-ci ; que le présent jugement

n'implique pas pour le département du Val d'Oise de telles mesures d'exécution ; que ces conclusions ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que M. , qui a agi sans ministère d'avocat, demande la condamnation du département du Val d'Oise à lui verser la somme de dix euros en compensation notamment des frais de reproduction et d'envoi supportés ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge du département du Val d'Oise une somme de 10 euros ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 17 décembre 2015 par laquelle le président du conseil départemental du Val d'Oise a confirmé le montant du revenu de solidarité active servi à M. el au cours de la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2015 est annulée.

Article 2 : M. Castel est renvoyé devant le département du Val d'Oise pour le calcul et le versement du revenu de solidarité active qui lui est dû au cours de la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2015, conformément au motif mentionné au point 3 du présent jugement.

Article 3 : Le département du Val d'Oise versera à M. une somme de 10 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au département du Val d'Oise.

Lu en audience publique le 6 octobre 2016.

Le magistrat désigné,

signé

P. d'IZARN de VILLEFORT

Pour amputation
Le Greffier

Le greffier,

signé

M. MEZIANI

La République mande et ordonne au préfet du Val d'Oise en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.